

Madame la Présidente expose :

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe au 30 avril la date limite de vote du budget primitif l'année du renouvellement des organes délibérants. En application de l'article L. 1612-8 du CGCT, les collectivités concernées devront transmettre leur budget primitif au préfet au plus tard le 15 mai.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1612-30 du CGCT, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ».

En outre, l'article L. 1612-26 du CGCT impose aux collectivités et aux communes de plus de 3 500 habitants d'élaborer un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice (ROB), qui doit être publié et présenté à l'assemblée délibérante dans les 10 semaines précédant le vote du budget. Pour rappel, le vote du budget primitif intervient nécessairement après le débat d'orientation budgétaires.

L'assemblée délibérante sortante a procédé au débat d'orientation budgétaire sans adopter le budget primitif. Pour adopter le budget, les collectivités qui y sont soumises, doivent adopter un nouveau règlement budgétaire et financier.

Contrairement au règlement intérieur, le règlement budgétaire et financier ne s'applique que jusqu'à l'adoption de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Conseil communautaire du 22 avril 2026.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités. Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il s'impose à l'ensemble des directions et services, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'ABROGER** le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur,
- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : **21 AVR. 2026**
- L'affichage le : **21 AVR. 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr